



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Demarchage a domicile

Question écrite n° 11280

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les associations pour handicapés visuels. Ces associations, regroupées au sein d'un comité départemental, ont un statut conforme à la loi et sont reconnues d'utilité publique. Aujourd'hui, elles voient leur crédibilité mise en doute par l'existence de nombreux démarcheurs qui, sans habilitation de leur part, font du porte-a-porte afin de vendre des produits ou des cartes d'associations ou tout simplement font la quête en pretextant l'aide aux aveugles. La réglementation relative au colportage est définie par les articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'a jamais été modifiée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées afin d'éviter cette exploitation.

Texte de la réponse

Les difficultés que rencontrent les associations pour handicapés visuels face aux démarcheurs qui pretextent l'aide aux aveugles et exploitent la crédulité des consommateurs ont préoccupé le Gouvernement. Une loi a été promulguée pour réprimer certaines formes d'escroquerie commises par des pseudo-associations : c'est la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 qui impose une marque distinctive délivrée par le ministre des affaires sociales après avis d'une commission interministérielle sur toute publication, imprime ou objet de quelque nature qu'il soit, vendu à domicile ou sur la voie publique, dans un but philanthropique : 50 p. 100 au moins du prix de vente au public doit être consacré au but de l'association, et une commission examine chaque année les pièces comptables relatives aux résultats de ces ventes et les justifications concernant l'emploi des fonds recueillis. La loi du 25 novembre 1957 prévoit que les objets fabriqués par des handicapés et revêtus d'un label délivré par le ministre des affaires sociales peuvent également être vendus sur la voie publique ou au domicile des particuliers. Dans tous les cas, les vendeurs doivent être munis d'un document justifiant leur qualité pour vendre ce type d'article : récépissé de déclaration de colportage ou de vente ambulante, carte professionnelle de VRP. Les quêtes au domicile des particuliers sont soumises à autorisation préfectorale. Les quêteurs doivent collecter bénévolement et être munis d'une carte d'habilitation visée par les services préfectoraux. Les contrevenants aux dispositions d'un arrêté préfectoral interdisant les quêtes sur la voie publique ou au domicile des particuliers sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe en application de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal. La vente d'objets ou d'imprimés présentée comme ayant un caractère philanthropique ou comme ayant été fabriqués par des handicapés, alors que ceux-ci ne sont revêtus ni du label ni de la marque distinctive, rend les responsables passibles des sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique et à l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des handicapés. Les articles 313-1 à 313-3, 313-7 à 313-9 du nouveau code pénal relatifs à l'escroquerie et les articles 314-1 à 314-4 relatifs à l'abus de confiance peuvent trouver leur application en cette matière. Enfin, l'exercice de la profession de colporteur sans déclaration préalable constitue une contravention punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11280

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 850

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2366